



MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 40 du 3 novembre 2011

Sommaire

Organisation générale

Recteurs d'académie

Délégation d'attribution

arrêté du 23-9-2011 - J.O. du 13-10-2011 (NOR : ESRS1126042A)

Réglementation financière et comptable

Aides aux étudiants

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant - année universitaire 2011-2012

circulaire n° 2011-1019 du 10-10-2011 (NOR : ESRS1124860C)

Enseignement supérieur et recherche

ESRA de Paris

Autorisation à délivrer un diplôme visé intitulé « diplôme d'études supérieures de réalisation audiovisuelle »

arrêté du 7-10-2011 (NOR : ESRS1100314A)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 29-3-2011 (NOR : ESRS1100304S)

Cneser

Sanctions disciplinaires

décisions du 5-4-2011 (NOR : ESRS1100305S)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

arrêté du 7-10-2011 (NOR : ESRS1100317A)

Conseils, comités et commissions

Nominations au comité stratégique du calcul intensif

arrêté du 5-10-2011 (NOR : ESRS1100312A)

Conseils, comités et commissions

Composition du Conseil national des astronomes et physiciens

arrêté du 7-10-2011 (NOR : ESRH1100315A)

Conseils, comités et commissions

Nominations à la commission pédagogique nationale des études de santé
arrêté du 5-10-2011 (NOR : ESRS1100313A)

Conseils, comités et commissions

Nominations aux commissions régionales instituées dans le ressort de chaque conseil régional de l'ordre des experts-comptables
arrêté du 11-10-2011 (NOR : ESRS1100316A)

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie
arrêté du 24-10-2011 (NOR : ESRR1100297A)

Informations générales

Recrutement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe
avis du 20-10-2011 - J.O. du 20-10-2011 (NOR : MENI1126197V)

Réglementation financière et comptable

Aides aux étudiants

Aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant - année universitaire 2011-2012

NOR : ESRS1124860C

circulaire n° 2011-1019 du 10-10-2011

ESR - DAF A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; au directeur du Cnous ; aux directrices et directeurs de Crous

Initié avec la réforme de la formation et du recrutement des enseignants à la rentrée 2009, le dispositif d'accompagnement social visant à garantir la démocratisation et l'attractivité du recrutement des enseignants est reconduit pour l'année universitaire 2011-2012. Il vient en complément des bourses sur critères sociaux (BCS) et des aides au mérite accordées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2011, annule et remplace la circulaire n° 2010-0020 du 30 septembre 2010 relative aux aides spécifiques aux étudiants se destinant au métier d'enseignant.

1 - Les bénéficiaires

Pour être éligibles au dispositif « Préparation aux concours enseignants », les étudiants doivent remplir trois conditions cumulatives :

- réunir les conditions pour être recruté comme fonctionnaire enseignant. Les étudiants préparant les concours de recrutement des enseignants du secteur privé ainsi que les étudiants préparant les concours de conseiller principal d'éducation ou de documentaliste sont éligibles à ces aides. En revanche, ne sont pas concernés par ce dispositif les étudiants qui préparent le concours de conseiller d'orientation-psychologue ;
- se destiner au métier d'enseignant. Ce projet est attesté par un engagement sur l'honneur à se présenter à un concours externe de recrutement d'enseignants organisé par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative au cours de l'année universitaire au titre de laquelle l'aide est attribuée. C'est ainsi que, pour l'année universitaire 2011-2012, il s'agira de la session 2012 des concours de recrutement ;
- être inscrit en deuxième année d'un master et suivre une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants (dans le cadre du master lui-même ou d'une spécialité ou d'un parcours complémentaire) ; cette inscription est attestée par l'établissement d'enseignement supérieur. Les étudiants inscrits au Cned qui ne sont pas inscrits parallèlement dans un établissement d'enseignement supérieur pour la préparation des concours ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

Les étudiants engagés dans un master en alternance peuvent bénéficier de l'aide spécifique dans les conditions de droit commun. Toutefois, à titre dérogatoire et dans le cadre de l'expérimentation annoncée dans la circulaire du 14 septembre 2011 relative à la professionnalisation des formations pour les étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, les étudiants inscrits en première année de master en alternance sont éligibles au dispositif d'aides. Le manquement à l'une de ces obligations entraîne le reversement de l'aide. Par ailleurs, il n'est pas possible de bénéficier du dispositif pendant plus d'une année universitaire sauf si des raisons médicales attestées sont à l'origine du redoublement et à l'exception des aides attribuées aux étudiants engagés dans un master en alternance pour lesquels la durée maximum est portée à deux années universitaires successives.

2 - Les aides « Préparation aux concours enseignants »

Le dispositif mis en place comporte deux volets, qui ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent être cumulés par un même bénéficiaire.

a) Un complément versé aux étudiants attributaires d'une BCS échelon « 0 »

Ce volet a pour objet de compléter les aides à caractère social déjà mises en œuvre par le ministère chargé de l'enseignement supérieur. Les étudiants bénéficiaires d'une BCS échelon « 0 » recevront une aide correspondant, en 2011-2012, au montant de la bourse sur critères sociaux échelon « 1 ».

La décision définitive d'attribution de cette aide est prise par le directeur du Crous.

Cette aide est versée selon le même calendrier que les BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

b) Une aide sur critères universitaires

Cette aide vise à attirer vers le métier d'enseignant les étudiants dont le parcours universitaire a été excellent. Le nombre d'aides qu'il est possible d'attribuer est fixé à 10 400 pour l'année universitaire 2011-2012. La répartition académique de ce contingent figure en annexe. Les recteurs procéderont à la ventilation académique entre les établissements d'enseignement supérieur préparant au métier d'enseignant (y compris les établissements privés dispensant des formations conduisant à la délivrance d'un master dans le cadre de convention avec une université publique ou, à défaut, pour lequel le niveau des étudiants est vérifié par un jury rectoral) et en informeront les Crous. Dans le cas des établissements d'enseignement supérieur privés couvrant plusieurs académies, l'aide est imputée sur le contingent de **l'académie siège de ces établissements d'enseignement supérieur privés (Nantes, Lille, Lyon, Paris et Toulouse)**. Les établissements d'enseignement supérieur seront chargés de désigner, parmi les étudiants inscrits en deuxième année de master et suivant une formation permettant de se préparer aux concours de recrutement d'enseignants, les étudiants ayant le mieux réussi durant leur première année de master. Le classement des étudiants ayant formulé une demande est effectué par ordre de mérite sur la base de la note moyenne de l'étudiant définie par l'établissement. S'agissant des étudiants inscrits en première année de master en alternance, les notes prises en compte seront celles obtenues en troisième année de licence.

La liste, établie dans la limite du double contingent notifié à l'établissement, est communiquée au Crous de l'académie qui vérifie si les étudiants retenus remplissent les conditions d'éligibilité définies au point 1 ci-dessus.

La décision définitive d'attribution de l'aide est prise par le directeur du Crous qui en informe le recteur et le président de l'établissement d'enseignement supérieur, dans la limite du contingent de chaque établissement et dans le respect du classement qu'il a établi. Cette décision est notifiée au candidat.

Le montant de l'aide est déterminé de la façon suivante :

- étudiant bénéficiaire d'une BCS (échelon « 0 » à « 6 ») et ne bénéficiant pas d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 2 500 euros ;
- étudiant bénéficiaire d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur : 700 euros ;
- étudiant qui n'est bénéficiaire ni d'une BCS ni d'une aide au mérite de l'enseignement supérieur et dont les revenus de la famille sont inférieurs à 60 000 euros : 1 250 euros. Les revenus retenus pour le calcul de cette condition sont appréciés selon les modalités définies chaque année par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour le calcul du droit à la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

L'aide est versée selon le même calendrier que les BCS. Son maintien est soumis à des conditions d'assiduité identiques.

3 - La gestion du dispositif

Le Cnous et les Crous assureront la gestion du dispositif, depuis l'information des étudiants jusqu'à l'instruction des dossiers et au paiement des aides.

Les étudiants désireux de bénéficier du complément attribué aux boursiers échelon « 0 » devront en exprimer la

demande auprès du Crous de leur académie ou, pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés, du Crous de l'académie siège de ces établissements (Lille, Lyon, Nantes, Paris, Toulouse) avant le 31 octobre. Le Crous leur indiquera quelles sont les pièces nécessaires à l'instruction de leur dossier.

Les étudiants désireux de bénéficier de l'aide sur critères universitaires formuleront également leur demande dans les mêmes délais par le biais d'un dossier qui leur sera remis par leur établissement d'enseignement supérieur. Les dossiers seront transmis au Crous par l'établissement d'enseignement supérieur, accompagnés de la liste de classement des étudiants ayant fait une demande qu'il aura établie.

La couverture des dépenses correspondantes sera assurée par le versement au Crous d'une subvention du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Par voie de conséquence, il n'y aura pas de délégation de crédits à cette fin aux académies.

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative
et par délégation,

Le secrétaire général,
Jean Marimbert

Annexe

Contingents académiques

Aix-Marseille : 525
Amiens : 248
Besançon : 348
Bordeaux : 502
Caen : 216
Clermont-Ferrand : 141
Corse : 32
Créteil : 593
Dijon : 225
Grenoble : 248
Guadeloupe : 63
Guyane : 50
Lille : 750*
Limoges : 74
Lyon : 795*
Martinique : 63
Montpellier : 440
Nancy-Metz : 366
Nantes : 730*
Nice : 223
Orléans-Tours : 297
Paris : 584*
Poitiers : 207
Reims : 198

Rennes : 357

Réunion : 120

Rouen : 303

Strasbourg : 336

Toulouse : 514*

Versailles : 852

Total : 10 400

*Y compris contingent des établissements privés.

Enseignement supérieur et recherche

ESRA de Paris

Autorisation à délivrer un diplôme visé intitulé « diplôme d'études supérieures de réalisation audiovisuelle »

NOR : ESRS1100314A

arrêté du 7-10-2011

ESR - DGESIP A MESESP

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 15-9-2008 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis du Cneser du 19-9-2011

Article 1 - L'école supérieure de réalisation audiovisuelle de Paris (ESRA Paris) est autorisée à délivrer un diplôme visé intitulé « diplôme d'études supérieures de réalisation audiovisuelle (DESRA) », de niveau II, pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2011.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'[arrêté du 23 avril 2003](#) susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

Article 3 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 7 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1100304S

décisions du 29-3-2011

ESR - DGESIP

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 741

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri, rapporteur,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 30 novembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant son exclusion définitive de l'université de Lyon 3 ainsi que l'annulation des épreuves correspondant aux copies litigieuses, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 5 février 2010 par Maître Lalliard, avocat, au nom de Monsieur XXX, étudiant en licence mention droit pour l'année 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Le président de l'université de Lyon 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Lyon 3 étant absent, représenté par Thierry Debard, professeur des universités ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Madame

Laurence Mercuri, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir fraudé aux épreuves de « droit administratif » et de « libertés communautaires » du second semestre de la deuxième année de licence en droit au titre de l'année 2008-2009 ;

Considérant que l'appelant nie les faits qui lui sont reprochés ;

Considérant que Monsieur XXX, explique, sans être contredit, qu'il a produit auprès de l'université un dossier médical lourd, consécutif à un choc frontal avec une voiture, sur son scooter ; il a eu le poignet droit cassé, le gauche broyé et le bras brisé jusqu'au coude ; qu'étant gaucher, il a contacté la mission handicap pour obtenir un soutien lors des examens puisque son état n'était pas consolidé (cf. le diagnostic du Dr Chauvin) ; que l'université lui a refusé l'aide demandée, niant qu'il ait été sous codéine, un puissant calmant, dérivé de la morphine et délivré uniquement sous ordonnance ;

Considérant que Monsieur XXX s'étonne également que, parmi les milliers de copies traitées à chaque session (12 000 selon lui, si on évalue les étudiants à 2 000 et les épreuves passées par chacun d'eux à 6), l'on ait précisément retiré du lot ses copies. Monsieur XXX ajoute, sans être contredit, qu'il a lui-même demandé au secrétariat de pouvoir consulter ses copies et que le service de la scolarité lui a répondu que c'était impossible car elles étaient classées par ordre alphabétique et par matière et non par nom d'étudiant ; enfin qu'il affirme que son niveau est suffisamment bon pour n'avoir nullement besoin de tricher et qu'il aurait pu obtenir son diplôme ;

Considérant le témoignage écrit de la surveillante de l'examen (chargée de travaux dirigés) Madame C.J. qui a vu le déféré composer au cours de l'épreuve et remettre une copie aux surveillants à la fin de l'examen ;

Considérant que le déféré déclare, sur question de la juridiction, qu'il repasse en 2009-2010 sa deuxième année de droit dans une autre université, Lyon 2 ; qu'il a demandé une expertise graphologique mais qu'il n'a pas pu en assumer les frais ;

Considérant, dans ces conditions, que l'université n'établit pas la réalité de la fraude reprochée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 prise à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant définitivement de tout établissement d'enseignement supérieur, est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lyon 3, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 mars 2011, à l'issue du délibéré à 10 h 55.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Richard Kleinschmager

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 744

Saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire, en application de l'article 9 du décret n° 90-1011 du 14 novembre 1990 par l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de Paris

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la saisine directe du Cneser statuant en matière disciplinaire par l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers (Cnam) de Paris ;

Vu ensemble des pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers étant absent et représenté par Corinne Aufrère-Bouzit, chargée des affaires juridiques au service des affaires juridiques et économiques de l'établissement ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir harcelé, par courriers électroniques, Madame B.M., secrétaire de chaire, et Monsieur M.F., professeur ;

Considérant que Corinne Aufrère-Bouzit, représentant le directeur du Cnam, indique que, à la suite des agissements de Monsieur XXX, en particulier les menaces directes à l'égard de Madame B.M, celle-ci a porté plainte et qu'une hospitalisation pour trouble mental de Monsieur XXX s'en est suivie. Que sur la nature des problèmes de Monsieur XXX, Corinne Aufrère-Bouzit indique qu'il souffre d'une forte dyslexie ainsi que d'un handicap dont la nature n'a pas été précisée. Elle ignore si une expertise psychiatrique a été établie. La médiatrice du Cnam est en relation suivie avec Monsieur XXX ;

Considérant que Madame B.M., secrétaire de chaire au Cnam, déclare qu'elle a eu connaissance de la situation particulière de Monsieur XXX à la suite de l'attribution d'un « tiers temps pédagogique » décidé par la médecine préventive de l'établissement ; qu'elle ajoute que Monsieur XXX a exprimé, à plusieurs reprises, son mécontentement face à ce qu'il considère comme une prise en compte de son handicap non conforme aux textes réglementaires, ce qu'elle conteste formellement ; qu'elle indique que Monsieur XXX estime, à tort, avoir le droit de s'inscrire en master 2 alors qu'il n'a pas validé son master 1 ; qu'elle évoque un moment de tension vécu en présence de Monsieur XXX. Un vendredi soir, vers 17 h, Monsieur XXX s'est présenté à son bureau. Il est resté debout et pendant plus d'une heure a

discuté de sa situation pédagogique et administrative alors même que Madame B.M. lui avait indiqué qu'elle n'était pas en état d'abonder dans le sens de ses demandes. Elle précise qu'elle a mal vécu ce moment où elle a éprouvé des craintes qui ont été confirmées par le message électronique reçu le 30 décembre 2009 dans lequel Monsieur XXX exprimait une menace de mort. Madame B.M. indique que, depuis ces incidents, elle se sent menacée. Elle a obtenu de l'administration de son établissement d'être installée dans un bureau partagé avec une collègue ;

Considérant que Monsieur M.F., professeur au Cnam, précise, lors de son audition comme témoin, qu'il n'a pas eu Monsieur XXX comme étudiant mais qu'il est responsable du diplôme d'actuariat dans lequel celui-ci est inscrit. Il conteste fermement les accusations de Monsieur XXX selon lesquelles l'établissement n'appliquerait pas la réglementation en matière de handicap. Le comportement de Monsieur XXX s'est très tôt avéré inacceptable, injuriant les enseignants et les personnels administratifs. Il a « franchi la ligne rouge » quand il est passé aux menaces directes à l'égard de Madame B.M. à l'automne 2009. Lui-même se considère comme menacé même si c'est indirectement. Il dit pouvoir comprendre l'argument de la médiatrice du Cnam qui souhaite qu'on veille à « ne pas l'enfermer dans un cul de sac » et qu'on fasse appel à son entourage. Il constate toutefois qu'aucun relais auprès de la famille n'a pu être trouvé ;

Considérant que l'intéressé déclare qu'il fait l'objet de soins psychiatriques pour schizophrénie avec hospitalisation à Pontoise. Que ses parents l'avaient rejeté en raison de sa maladie et de sa dangerosité. Qu'après le décès de son père il avait cessé de prendre le traitement et qu'il a dû être à nouveau hospitalisé. Que, depuis, il a renoué avec sa mère et sa tante ; qu'il est désolé des désagréments causés sans s'en rendre compte quand il n'est pas sous traitement et considère que malgré ses problèmes il a la chance d'être suivi médicalement ;

Considérant qu'au titre de la CEDH, seules les personnes responsables peuvent être sanctionnées ;

Considérant, en conséquence, que les troubles mentaux dont il est établi que souffre Monsieur XXX empêchent qu'il soit considéré responsable des agissements invoqués au fondement de la sanction prise par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université ;

Décide

Article 1 - Il n'y a pas lieu de sanctionner Monsieur XXX, en raison du fait qu'il n'était pas responsable de ses actes ;

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 11 h 40.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Richard Kleinschmager

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 746

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

M. Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,
Philippe Enclos, rapporteur ;
Étudiants :

Sébastien Chaillou,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX le 4 février 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3, prononçant une son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Le président de l'université de Lyon 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Lyon 3 étant absent ;

Les témoins convoqués Mesdames P.N. et A.R-G. et Monsieur F.M. étant absents, Monsieur A.D. étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, ainsi que les déclarations du témoin Monsieur A.D. ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée le 4 février 2010 pour avoir tenté de frauder à l'épreuve écrite de « droit des obligations et des procédures » du 16 septembre 2009 des examens d'entrée à l'école des avocats ; que l'appelante a été surprise en possession d'un code de procédure pénale et d'un code civil comportant l'un et l'autre des fiches de cours et, pour l'un, des annotations manuscrites ;

Considérant que l'appelante a contesté la version des faits présentée par les surveillants ; qu'elle a déclaré que Messieurs F.M. et A.D. se seraient jetés sur elle après l'avoir observée pendant une demi-heure à partir du moment où une autre candidate l'avait dénoncée ; qu'elle a pu terminer son épreuve ; que ces deux surveillants n'auraient confisqué que les fiches en rapport avec le sujet de l'épreuve qui étaient dans son sac à main ; Madame XXX déclare que le procès-verbal de surveillance ne lui a été présenté qu'une semaine après les faits ;

Considérant que le témoin, Monsieur A.D., déclare que lors de l'examen d'accès à l'école des avocats au mois de septembre il y avait trois amphithéâtres, qu'on est venu le chercher pour suspicion de fraude dans celui où il surveillait, qu'il lui a été indiqué la personne concernée, après une discrète surveillance et comme il observait des mouvements suspects il est allé la voir ; qu'il lui a demandé ses codes civil et pénal et l'autorisation de fouiller son sac à main ouvert à ses pieds, où il a trouvé des fiches sur les matières d'examen de la journée ;

Considérant que Monsieur A.D. déclare que l'erreur de la signature du procès-verbal a posteriori est de son fait : l'appelante l'a lu au moment des faits et elle est revenue ensuite le compléter et le signer ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir la réalité de la tentative de fraude ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lyon 3 prise le 4 février 2010 à l'encontre de Madame XXX l'excluant de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée

deux ans, est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lyon 3, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 mars 2011, à l'issue du délibéré à 12 h 15.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Richard Kleinschmager

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 752

Appel du président de l'université de Lille 2 droit et santé d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de cet établissement

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX le 16 mars 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 2, prononçant sa relaxe ;

Vu l'appel formé par Le président de l'université de Lille 2 le 21 juin 2010 de la décision prise à l'encontre de Madame XXX, étudiante en première année de master de droit privé et sciences criminelles à la faculté libre de droit de Lille (Institut catholique de Lille) ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Le président de l'université de Lille 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Lille 2 étant absent ;

Monsieur A.M., directeur de la faculté libre de droit de l'Institut catholique de Lille, témoin, étant absent ;

Monsieur F.L., témoin, et Madame A-S.L., témoin, étant présents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, ainsi que les témoins ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Madame XXX d'avoir fraudé en utilisant des fiches de cours pendant l'examen terminal de « droit et bioéthique » de première année de master en droit privé et sciences criminelles du 7 janvier 2010 ;

Considérant qu'en commission d'instruction de première instance, Madame XXX a reconnu les faits ;

Considérant que Monsieur F.L., témoin, surveillant de l'épreuve, explique qu'il a surpris Madame XXX, cinq minutes avant la fin de l'examen, avec des fiches de cours dissimulées au milieu de feuilles de brouillons ; qu'il les a confisquées et il a demandé à Madame XXX sa carte d'étudiante ; qu'à la fin de l'épreuve, Madame XXX est venue parler à Monsieur F.L. ; qu'elle lui a proposé de reprendre sa copie et de rendre à la place une copie blanche, ce qu'il a refusé ; qu'il a ouvert la copie dans laquelle se trouvaient les fiches, que Madame XXX a alors saisi les fiches, les a froissées et s'est enfuie en les emportant ; que, peu de temps après, elle est revenue rendre une seule de ces fiches à la responsable des études ; qu'elle a présenté ses excuses au surveillant deux semaines plus tard ;

Considérant que Monsieur F.L. explique qu'il est recruté pour surveiller les épreuves par la faculté libre de droit par contrats de travail à durée déterminée de dix mois renouvelés ; qu'il s'agissait d'une épreuve d'anglais d'une durée d'une heure ; qu'il connaissait Madame XXX depuis quatre ans, en sa qualité de surveillant ;

Considérant que Madame A-S.L., responsable administrative des études à la faculté libre de droit de l'Institut catholique de Lille, indique qu'elle n'a pas assisté personnellement à l'incident, mais qu'elle a été alertée par l'assistante de Monsieur A.M., directeur de la faculté libre de droit, et que les faits lui ont été relatés par Monsieur F.L., surveillant de l'épreuve en cause ; que c'est à partir de ses déclarations qu'elle a rédigé le procès-verbal d'incident que celui-ci a signé ; que selon elle, l'enseignant responsable de l'épreuve n'a pas été informé de l'incident ;

Considérant que, sur question de la juridiction qui s'étonne qu'une étudiante d'un établissement privé d'enseignement soit poursuivie devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Lille 2 pour des faits survenus dans le cadre d'une formation suivie dans ledit établissement privé, Madame A-S.L. répond que l'étudiante était peut-être aussi inscrite à l'université Lille 2 ; n'étant pas en fonction au service des inscriptions de la faculté libre de droit, elle ne peut l'affirmer. Madame A-S.L. ne se prononce pas sur l'existence éventuelle d'une convention entre ces deux établissements qui stipulerait que les étudiants de la faculté libre de droit doivent être inscrits à l'université de Lille 2 afin de suivre les formations proposées par la faculté libre de droit conduisant à la délivrance, par l'université de Lille 2 du diplôme national de master en droit privé et sciences criminelles. La juridiction constate qu'aucune convention de ce type ne figure au dossier et constate par ailleurs qu'aucune des pièces figurant dans le dossier universitaire de Madame XXX transmis par la seule faculté libre de droit ne permet de savoir si elle était inscrite à l'université de Lille 2 ;

Considérant que Madame A-S.L. indique qu'il n'est pas dans les usages de la faculté libre de droit de faire surveiller les épreuves par les enseignants permanents de l'établissement, peu nombreux, ce qui explique qu'en l'occurrence, l'enseignant concerné n'ait pas été informé de l'incident ; qu'elle précise que cette épreuve n'était exceptionnellement surveillée que par une seule personne, sans pouvoir en indiquer la raison ; qu'elle ajoute qu'il s'agissait d'un « oral écrit », c'est-à-dire d'une épreuve orale selon le règlement des études mais transformée à titre dérogatoire en épreuve écrite en raison du grand nombre d'étudiants ; que Madame A-S.L. explique que la faculté libre de droit applique son propre règlement des examens, et non celui de la faculté de droit de l'université Lille 2, dont, d'ailleurs, le contrôle du respect n'entre pas dans ses attributions ; qu'elle précise qu'à sa connaissance, les enseignants de l'université de Lille 2 ne sont pas requis de surveiller les épreuves de la faculté libre de droit ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir que la fraude est avérée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 2 prise le 16 mars 2010 à l'encontre de Madame XXX, la relaxant, est réformée.

Article 2 - Madame XXX est exclue de tout établissement d'enseignement supérieur public pour une durée d'un an et l'épreuve concernée est annulée.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Lille 2, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 mars 2011, à l'issue du délibéré à 11 h 30.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Richard Kleinschmager

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 753

Appel formé le 12 juillet 2010 par Maître Raphaël Soltner au nom de Monsieur XXX d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 27 avril 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Le président de l'université de Limoges ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ainsi que son conseil Monsieur Raphaël Soltner ;

Le président de l'université de Limoges étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné en raison d'une tentative de fraude lors de l'épreuve écrite de « contrôle des processus de gestion des ressources humaines » du 10 décembre 2009 ;

Considérant que dans sa lettre d'appel, Maître Soltner indique qu'aucune pièce n'a été produite pour prouver la tentative de fraude. Qu'il ajoute que l'annulation de la soutenance, en juin, de son mémoire par son client constitue en soi une sanction ;

Considérant que Monsieur Pascal Texier, représentant le président de l'université de Limoges lors de la commission d'instruction du Cneser a expliqué que c'est, notamment, la position particulière de la tête de Monsieur XXX qui avait intrigué les surveillants. Celui-ci se penchait régulièrement comme pour lire un document au niveau de son siège. Les surveillants lui ayant demandé de se lever, un document est tombé à terre. Il comportait des éléments en rapport avec l'épreuve d'examen, une abréviation et un schéma en étoile. Pour cet examen aucun document n'était autorisé. Monsieur XXX a contesté le fait que le document ait été disposé sous ses fesses et qu'en écartant les jambes il ait ainsi pu le consulter. Il a soutenu que ce document était dans son dos et qu'il est tombé au moment où il s'est levé. Monsieur Pascal Texier fait remarquer que les étudiants qui étaient derrière Monsieur XXX composaient pour une autre épreuve ;

Considérant que, selon les pièces du dossier, Monsieur XXX a tenté de négocier avec les surveillants la non-rédaction du procès-verbal de l'incident en évoquant le fait qu'il avait déjà été sanctionné d'une peine assortie d'un sursis qui deviendrait exécutoire en cas de nouvelle condamnation ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir la réalité de la tentative de fraude ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Limoges prise à l'encontre de Monsieur XXX l'excluant de l'établissement pour une durée d'un an est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Limoges, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Limoges.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 mars 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 10.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Richard Kleinschmager

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 754

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11 ; appel incident du président de l'université de Paris 11

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 7 juillet 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période de douze mois dont neuf avec sursis. L'appel est suspensif ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Le président de l'université de Paris 11 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Paris 11 étant absent et représenté par Natacha Samson ;

Madame S.M., témoin, étant présente ;

Mesdames D.I. et S.L., et Messieurs R.S. et B.L., témoins, étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné le 7 juillet 2010 en raison d'une tentative de fraude à l'examen d'anglais du 1^{er} avril ;

Considérant que l'intéressé a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant que Madame S.M. déclare qu'elle s'est aperçue en corrigeant les copies que l'examen d'anglais avait été « trop bien réussi » par le demi-groupe d'environ quinze étudiants auquel appartenait Monsieur XXX ; que, soupçonnant une fraude, elle en a averti le directeur des études, Monsieur D.F. ; que dans ce demi-groupe, huit étudiants ont reconnu avoir participé à cette fraude qui a consisté à voler le sujet de l'examen à Madame S.M., à le reproduire et à le faire parvenir à toute la promotion ; que, par la suite, la fraude ayant été avérée, l'épreuve a été refaite pour tous les étudiants ;

Considérant que Monsieur XXX indique qu'il a fait appel de la décision de la section disciplinaire de l'université de Paris 11 pour contester des disparités dans les sanctions infligées aux divers protagonistes pour des niveaux de responsabilité équivalents à ses yeux, et le fait que certains témoins directs des faits n'aient pas été convoqués en section disciplinaire de l'établissement ; qu'il estime que, pour ce qui le concerne, la sanction est justifiée car il a photocopié les sujets de Madame S.M. et qu'une exclusion de l'établissement de douze mois dont neuf avec sursis constitue une peine plutôt légère ; que l'élément déclencheur de la fraude a été la fouille, par les étudiants, du sac de l'enseignante d'anglais, Madame S.M., et la découverte dans celui-ci des sujets d'examen ; que tout le monde prenait des photos précise-t-il, on voyait très bien le sujet ; qu'il considère qu'il a pris un risque énorme en allant à toute vitesse photocopier les sujets à un étage inférieur puis en remontant l'original, le confiant à une autre étudiante qui

savait en quel endroit du sac le remettre ; que les faits se sont produits pendant la pause au moment où l'enseignante était sortie, ajoutant : « ça s'est fait dans une bulle ; nous étions dans un état d'euphorie et d'excitation ; il fallait faire comme tout le monde » ; que les sujets ont été transmis à tous les étudiants de la promotion : soit 170 étudiants qui ont eu les sujets soit par mail soit par iPhone soit en photocopie ; que seulement 4 étudiants sur 170 ont été sanctionnés ;

Considérant que Madame S.M., maître de conférences, témoin, précise qu'il s'agissait de son dernier cours et que l'incident s'est produit à la pause tandis qu'elle faisait des photocopies ; qu'elle pense aujourd'hui qu'un étudiant est venu l'interroger à ce moment-là sur la mobilité Erasmus dans le but probable de retarder son retour en cours ; que les sujets concernaient l'ensemble de la promotion soit environ 170 étudiants répartis en cinq groupes ; que Madame S.M. avait deux de ces groupes en TD, le sujet ayant été composé par une de ses collègues et redistribué sous forme papier à l'ensemble des enseignants d'anglais concernés ;

Considérant qu'à la question de savoir pourquoi seulement huit étudiants convoqués en commission d'instruction de première instance et quatre sanctionnés, Natacha Samson répond qu'il était matériellement impossible de convoquer l'ensemble des contrevenants et que le fait de recommencer l'épreuve constituait une sanction ; que les huit étudiants ont été désignés par le directeur des études ;

Considérant que, dans les conditions ainsi établies, la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université Paris 11 est manifestement disproportionnée et doit être réduite ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 11 prise le 7 juillet 2010 à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant de l'établissement pour une durée de douze mois dont neuf avec sursis, est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'établissement pour une durée de douze mois avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 11, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 mars 2011, à l'issue du délibéré à 15 h 45.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Richard Kleinschmager

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 755

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri,

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1^{er} février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 10 juin 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane, prononçant son exclusion de l'établissement pour une période d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Le président de l'université des Antilles et de la Guyane ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 2 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université des Antilles et de la Guyane étant absent ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager ;

Après en avoir délibéré

Considérant qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir eu un comportement agressif et irrespectueux à l'égard de trois enseignants de la faculté « SEN » : Monsieur P.M., Monsieur A.M. et Madame C.J-A. ;

Considérant que Monsieur XXX, en première instance, a nié les faits en ce qui concerne Monsieur A.M. et Madame C.J-A. et déclare qu'il a présenté ses excuses à Monsieur P.M. car il reconnaît s'être présenté à l'épreuve écrite d'un examen auquel il n'était pas inscrit. Qu'il considère que Madame C.J-A. est « frileuse » car il n'a pas été agressif avec elle. Qu'en effet, il avait certes une paire de ciseaux à la main quand il parlait à cette dame, mais il les avait trouvés dans un bureau et il ne faisait que jouer avec. Quant à Monsieur A.M., le doyen de l'UFR, il l'a traité de « con » et non de « connard » en réponse à la remarque de l'enseignant qui lui a dit « si vous n'êtes pas content, vous sortez ». Il a déclaré qu'il venait d'expliquer au doyen qu'il trouvait impossible de faire l'ensemble des exercices dans le temps imparti pour le contrôle ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir la réalité des faits fautifs reprochés à Monsieur XXX ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université des Antilles et de la Guyane prise le 10 juin 2010 à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant de l'établissement pour une durée de un an, est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université des Antilles et de la Guyane, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de La Réunion.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 29 mars 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 10.

La présidente,
Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,
Richard Kleinschmager

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS1100305S

décisions du 5-4-2011

ESR - DGESIP

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 756

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX le 1er juillet 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie, prononçant son exclusion de l'établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, décision prenant effet à compter de la date de notification ;

Vu l'appel formé le 8 juillet 2010 par Madame XXX, étudiante de 5ème année de préparation au diplôme d'ingénieur mécanique matériaux à l'université de Savoie au cours de l'année 2009-2010, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Le président de l'université de Savoie ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Madame XXX étant absente ;

Le président de l'université de Savoie étant absent, représenté par Georges Davignon, responsable du service juridique et secrétaire de la commission disciplinaire et Catherine Faivre du service juridique ;

Monsieur L.F., directeur de Polytech, témoin, étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard

Kleinschmager, les demandes et explications des parties ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir produit une fausse attestation de stage ;

Considérant que l'intéressée a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant que Madame XXX explique qu'elle était censée faire un stage international à l'université du Maryland aux États-Unis d'Amérique au sein d'une équipe avec laquelle elle avait travaillé au Cern à Genève durant deux mois ; qu'un problème technique ayant empêché l'équipe américaine de rentrer aux États-Unis au moment initialement prévu, Madame XXX s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle d'effectuer son stage ; que l'équipe américaine a considéré qu'elle avait travaillé au sein de l'équipe américaine dans les mêmes conditions qu'aux États-Unis ; que le responsable de l'équipe aurait proposé à l'étudiante de rédiger un document validant son stage international ; que, selon l'expression de Madame XXX, il s'agissait « d'un vrai document de l'université du Maryland mais avec un contenu faux » ;

Considérant que la commission d'instruction du Cneser lui ayant demandé pourquoi elle n'avait pas simplement fait part aux instances concernées de l'université de Savoie, de la difficulté posée par le problème technique de l'équipe américaine du CERN, Madame XXX a répondu : « J'étais sûre de ne pas être entendue », ajoutant qu'étant la conjointe d'un des enseignants de l'université, le professeur M.B., en conflit avec certains membres de l'université, elle avait à plusieurs reprises subi des rejets de ses demandes ; qu'elle a déclaré que, depuis, elle a fait son stage international en Algérie à l'université Mouloud-Mammeri de Tizi-Ouzou ; qu'elle dispose désormais de toutes les conditions exigées pour l'obtention du titre d'ingénieur de l'université de Savoie ; que la délivrance de ce titre est suspendue à la procédure disciplinaire en cours ;

Considérant que le représentant de l'université de Savoie, Georges Davignon, explique que les propos de Madame XXX sur la « tension » et les relations avec Polytech sont « plausibles » ; que le document est bien un document « officiel » de l'université américaine mais que la signature est une « signature électronique » ; qu'il est possible que Polytech n'ait pas examiné la convention de stage en détail et n'ait pas eu un regard suffisamment vigilant sur sa situation ; que le stage en Algérie correspond aux exigences du règlement des stages ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir que les faits sont avérés, mais que la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie en a fait une interprétation erronée et pris une sanction disproportionnée, laquelle doit être réduite ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Savoie prise à l'encontre de Madame XXX, l'excluant de l'établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, est réformée.

Article 2 - Madame XXX est exclue de l'université de Savoie pour une durée de deux ans dont un an avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Savoie, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 10 h 55.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Philippe Enclos

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 757

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 et appel incident du président de l'université de Montpellier 1

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX le 21 juin 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel incident du président de l'université formé le 20 janvier 2010 et appel formé le 27 août 2010 par Madame XXX, étudiante de deuxième année de master de droit à l'université de Montpellier 1 au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise à son encontre le 21 juin 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Le président de l'université Montpellier ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Madame XXX étant présente ;

Le président de l'université de Montpellier 1 étant absent, représenté par Christian Lagarde vice-président aux affaires générales ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée en raison d'une tentative de vol et de la détérioration d'un ouvrage à la bibliothèque interuniversitaire de Montpellier ;

Considérant que Madame XXX a été surprise avec un document de la bibliothèque qui a fait sonner le portique antivol. L'ouvrage emporté était abimé et son antivol arraché. Lors de son interpellation, Madame XXX a soutenu avoir emprunté ce document, l'avoir perdu dans un premier temps et remboursé à la bibliothèque puis l'avoir retrouvé ; que l'historique des prêts montre qu'elle n'a jamais emprunté ni remboursé ce livre ;

Considérant que, dans sa lettre d'appel, Madame XXX reconnaît les faits mais demande l'annulation de la sanction

en promettant d'être exemplaire à l'avenir et en acceptant de faire des travaux d'intérêt général en remplacement de cette sanction ;

Considérant que Christian Lagarde, représentant l'université, explique que le vol d'ouvrages est l'un des gros problèmes des bibliothèques universitaires et qu'ils ne peuvent pas être rachetés faute de moyens financiers suffisants ;

Considérant que l'instruction a permis d'établir la réalité des faits fautifs commis par Madame XXX, que sa promesse ne saurait effacer ;

Décide

Article 1 - La sanction infligée le 21 juin 2010 à Madame XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Montpellier 1 est maintenue.

Article 2 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Montpellier 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Montpellier.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 11 h 35.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Philippe Enclos

Affaire : Madame XXX, étudiante, née le XXX

Dossier enregistré sous le n° 758

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1 et appel de l'avocat Maître Gervaise Dubourg au nom de Madame XXX

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur,

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Madame XXX le 28 juin 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1, prononçant son exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée d'un an ;

Vu l'appel formé le 13 juillet 2010 par Maître Gervaise Dubourg au nom de Madame XXX, étudiante de deuxième année de licence d'économie et de gestion à l'université de Rennes 1 au cours de l'année universitaire 2009-2010,

de la décision prise le 28 juin 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Le président de l'université de Rennes 1, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Madame XXX étant présente accompagnée de Maître Gervaise Dubourg, avocate ;

Le président de l'université de Rennes 1 étant absent, représenté par Véronique Saint-Mleux, chef du service des affaires juridiques ;

Les témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été sanctionnée pour avoir fraudé à l'épreuve de « statistiques appliquées à l'économie » de deuxième année de licence d'économie et de gestion ;

Considérant que Madame XXX nie les faits qui lui sont reprochés ; que dans sa lettre d'appel, Maître Gervaise Dubourg, avocate de l'appelante, indique que la procédure de première instance n'a pas été régulière car la feuille de brouillon litigieuse n'a pas été présentée à sa cliente ; qu'elle ajoute que la faute n'a pas été prouvée, que le papier de brouillon fourni à l'appelante pouvait être différent de celui des autres étudiants car elle n'était pas inscrite pédagogiquement ;

Considérant que Véronique Saint-Mleux estime que la matérialité des faits est établie, des documents non autorisés ayant été introduits par Madame XXX qui en a fait usage ; qu'elle précise que Madame XXX n'était pas inscrite pédagogiquement et que, de ce fait, elle n'avait pas, comme quatre autres étudiants, de copie numérotée ni de place définie dans l'amphithéâtre ;

Considérant que le témoignage de Monsieur K.X., maître de conférences, président du jury de deuxième année, responsable de l'épreuve de statistiques, confirme les déclarations de Véronique Saint-Mleux ;

Considérant que Maître Gervaise Dubourg souligne qu'il n'y a pas de preuves de la faute et que, notamment, personne n'a vu Madame XXX sortir un document de son sac et que, normalement, on aurait dû découvrir une seconde feuille de brouillon si une feuille avait été introduite par Madame XXX ; qu'elle soutient que le document saisi par Monsieur T.K. au terme d'un très long temps de 55 minutes ne peut être une antisèche mais qu'il s'agit bel et bien d'un brouillon rédigé dès la distribution des sujets à partir d'un exercice de TD appris par cœur car susceptible d'être utile pour l'épreuve, la probabilité étant forte que le sujet donné soit en concordance avec ce type d'exercice, qu'elle considère, en outre, que la feuille litigieuse est dans un état physique impeccable, alors que si elle avait été retirée du sac de Madame XXX, elle aurait été un tant soit peu froissée ou aurait comporté des traces de pliure ;

Considérant que Madame XXX indique lors de l'instruction qu'elle a l'habitude d'apprendre des exercices par cœur quand il s'agit, comme dans ce cas, de matières où elle ne se sent pas à l'aise ; que, dans le cas présent, elle a commencé à rédiger ce qu'elle avait appris dès la distribution des sujets ; que Maître Gervaise Dubourg souligne qu'une partie de ce que Madame XXX a rédigé l'a été sur la feuille comportant le sujet, après qu'elle eut rempli le brouillon recto-verso, et que cela confirme que Madame XXX n'a d'aucune façon fraudé ;

Considérant que, la juridiction interrogeant les parties sur la possibilité de sanctionner une fraude qui serait commise à un examen où l'intéressé ne serait pas inscrit, Maître Gervaise Dubourg souligne que cinq personnes étaient dans ce cas pour cette épreuve, et que Véronique Saint-Mleux souligne que la règle est, bien sûr, l'inscription pédagogique et que les étudiants reçoivent plusieurs courriels leur rappelant cette obligation, mais que le service de scolarité ne sanctionne pas, après vérification de leur inscription au diplôme, les étudiants qui ont omis de s'inscrire ;

Considérant que Maître Gervaise Dubourg expose que si la question de la qualité de la rédaction du document - écriture régulière, usage de surligneur - a été amplement discutée en commission d'instruction de première instance, la question de la qualité du papier utilisé n'a été introduite qu'en formation de jugement avec la présentation par Madame M.P., du service de scolarité, d'une copie et d'une feuille de brouillon vierges ; qu'elle considère que la différence éventuelle entre la qualité du papier brouillon fourni par l'université pour l'examen et celle du brouillon utilisé par Madame XXX est imperceptible ; qu'elle ne comprend pas, en outre, comment, en montant l'escalier de l'amphithéâtre où se déroulait l'épreuve, Monsieur T.K. a pu apercevoir une épaisseur anormale dans la copie de Madame XXX alors qu'une seule feuille est en cause, elle soutient que Madame XXX a rédigé pendant la distribution des sujets l'exercice appris par cœur, que le document litigieux ne correspond pas à ses notes de travaux dirigés qui sont rédigées sur des feuilles à petits carreaux et que la réponse rédigée à l'une des questions comporte une erreur, qu'une « antisèche » n'aurait certainement pas comportée ;

Considérant que l'université ne rapporte pas la preuve de la fraude reprochée à Madame XXX ;

Décide

Article 1 - La sanction infligée le 28 juin 2010 à Madame XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1 est annulée.

Article 2 - Madame XXX est relaxée au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de l'université de Rennes 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 14 h 55.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 759

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1 et appel de Maître Pierre Tracol, avocat, au nom de Monsieur XXX

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Madame Laurence Mercuri, absente,

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil

national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 7 juillet 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont douze mois avec sursis. L'appel est suspensif.

Vu l'appel formé le 26 août 2010 par Maître Pierre Tracol au nom de Monsieur XXX, étudiant de première année de DUT réseaux et télécommunications à l'université de Rennes 1 au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 7 juillet 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu l'appel incident formé le 29 septembre 2010 par le président de l'université ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Le président de l'université de Rennes 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent accompagné de Maître Pierre Tracol, son conseil ;

Le président de l'université de Rennes 1 étant absent, représenté par Véronique Saint-Mleux chef du service des affaires juridiques ;

Les six témoins convoqués étant absents ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Sur la procédure :

Considérant que la représentante de l'université annonce au début de l'audience de jugement que le président de l'université retire son appel incident ;

Sur le fond :

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir frappé un autre étudiant, Monsieur D.L.L., avec lequel il a eu une altercation lors d'une séance de travaux dirigés d'informatique le 14 mars 2010 en présence de Monsieur H.L.B., enseignant vacataire ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ;

Considérant que Monsieur XXX explique avoir protesté lorsque l'enseignant, Monsieur H.L.B., a indiqué que le cours de programmation se ferait en breton, déclarant qu'il avait des difficultés avec la programmation et que si c'était enseigné en breton, ses difficultés seraient encore plus grandes ; il explique que Monsieur D.L.L., autre étudiant, lui a alors ordonné vertement de se taire, que Monsieur H.L.B. est intervenu pour faire revenir le calme, lequel n'a duré que quelques instants ; que Monsieur S.N., autre étudiant, a alors lancé successivement deux boulettes de papier dans le dos de Monsieur L.L., qui, convaincu que Monsieur XXX était l'auteur de ces jets, l'a interpellé dans un langage peu académique ; que, se sentant agressé par Monsieur L.L. qui l'invitait à sortir pour s'expliquer, il l'a saisi par le col et lui a envoyé un coup de poing au visage ; que les protagonistes ont été séparés par leurs camarades ;

Considérant que Maître Pierre Tracol conteste la gravité des faits, qui ne seraient pas constitutifs d'un délit et indique que dans ce type d'affaire, les juges de proximité s'en tiennent aux sanctions prévues pour les contraventions de la quatrième classe ; qu'il estime que Monsieur XXX a été agressé par Monsieur D.L.L. ; qu'il considère que le témoignage de Monsieur H.L.B., qui soutient ne pas avoir vu l'échange de coups, n'est pas sérieux compte tenu de la configuration de la salle ; qu'il signale que les deux protagonistes se sont réconciliés quelque temps après les faits et que Monsieur D.L.L. a retiré la plainte qu'il avait déposée et même décliné la proposition de Monsieur XXX de lui rembourser les frais de réparation de ses lunettes ;

Considérant que Véronique Saint-Mleux, représentante de l'université, indique que Monsieur H.L.B., qui était recruté en qualité de vacataire depuis plusieurs années, n'enseigne plus à l'université de Rennes 1 ;

Considérant que Monsieur P.A., enseignant responsable du département de l'IUT où se sont déroulés les faits, a procédé le 7 avril 2011, c'est-à-dire environ un mois après les faits et un mois avant l'engagement des poursuites disciplinaires, à des interrogatoires de Messieurs XXX, D.L.L., S.N. et H.L.B., et en a dressé des procès-verbaux contresignés par les intéressés avant même que la section disciplinaire du conseil d'administration ait été saisie des faits dont il s'agit ;

Considérant que les faits ont été établis par l'instruction, qu'ils sont constitutifs d'une faute disciplinaire, mais que, compte tenu de ces circonstances, la sanction apparaît disproportionnée ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Rennes 1 prise le 7 juillet 2010 à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant de l'établissement pour une durée de deux ans dont douze mois avec sursis, est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'établissement pour une durée de deux ans avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Rennes 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Rennes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 15 h 30.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 762

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille1 et demande de sursis à exécution par Maître Simon Ndiaye, avocat

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président, rapporteur ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 15 juin 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 1, prononçant son exclusion définitive de cet établissement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution et l'appel formés le 15 septembre 2010 par Maître Simon Ndiaye au nom de Monsieur XXX, étudiant de deuxième année de licence de sciences et technologies à l'université de Lille 1 au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 15 juin 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Le président de l'université de Lille 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent, accompagné de Maître Simon Ndiaye, avocat ;

Le président de l'université de Lille 1 étant absent et non représenté ;

Le témoin convoqué, Monsieur A.L. étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Richard Kleinschmager, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné en raison des violences volontaires commises par lui, dans l'enceinte de l'établissement, sur la personne d'un autre étudiant, Monsieur A.L., lui faisant perdre sept dents ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits qui lui étaient reprochés ; qu'il ne cherche pas à excuser son geste, qu'il a conscience de son erreur et de la gravité des faits et qu'il en a tiré les leçons ;

Considérant que Xavier Furon, attaché principal d'administration, responsable des affaires juridiques et réglementaires de l'université de Lille 1, représentant le président de l'université de Lille 1, considère qu'il s'agit de graves faits de violence qui se sont passés au sein de l'établissement et demande le maintien de la sanction ;

Considérant que Monsieur XXX a expliqué qu'il en était arrivé à agir de cette façon car il subissait depuis deux ans des moqueries et l'ironie dégradante pour lui de la part de Monsieur A.L. ; que, dans la matinée du jour de l'incident, Monsieur A.L. l'avait « poussé à bout » en essayant d'entrer de force sur son compte informatique contre sa volonté exprimée à plusieurs reprises ; que c'est alors que ce dernier l'a traité de « fils de pute », qu'exaspéré par l'insulte à sa mère, il a finalement frappé Monsieur A.L. d'un coup de poing au visage ; qu'il n'a fait que répondre à une provocation ; qu'il précise avoir été d'autant plus choqué par cette insulte que Monsieur A.L. avait déjà répandu la rumeur que son père avait abusé de lui quand il était enfant ; qu'à l'avenir il saura garder son sang froid ;

Considérant que Monsieur XXX explique que lui et Monsieur A.L. se connaissaient bien, qu'ils avaient souvent travaillé en binôme avec d'excellents résultats mais que Monsieur A.L. avait l'habitude de le provoquer ;

Considérant que Monsieur A.L. témoigne devant la commission d'instruction du Cneser de la violence dont il a été victime de la part de Monsieur XXX ; qu'il confirme que leurs relations étaient plutôt amicales même s'il trouvait Monsieur XXX parfois impulsif ; qu'il confirme l'incident relatif au compte informatique mais assure qu'il s'agissait d'un jeu ; que Monsieur XXX s'est néanmoins fâché, lui a saisi violemment l'épaule, ce qui a entraîné l'insulte ; il indique qu'il n'a pas seulement pris le poing de Monsieur XXX dans la mâchoire, mais qu'avec une extrême violence celui-ci d'un coup de pied a décroché le plateau d'une table qui l'a atteint à la tempe ; que, par la suite, Monsieur XXX aurait tenté de se réconcilier avec lui ;

Considérant que Monsieur XXX indique qu'il est présentement en deuxième année de master à Valenciennes mais qu'il recherche une option « imagerie, vision, interaction » qui n'est préparée qu'à Nice ou à Lille ; que Nice étant trop cher pour ses moyens de boursier de gouvernement étranger, il envisage d'aller la préparer à Dublin s'il ne peut

réintégrer l'université lilloise ;

Considérant que, si les faits ainsi que leur caractère fautif sont établis, la sanction, compte tenu des circonstances, apparaît disproportionnée et doit être réduite ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Lille 1 prise à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant définitivement de l'établissement, est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Lille 1 pour une durée d'un an.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lille 1, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 12.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 763

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 6 novembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant un blâme ;

Vu l'appel formé le 17 janvier 2010 par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence d'informatique à l'université de Paris 13 au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise le 6 novembre 2009 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Paris 13 étant absent et non représenté ;

Messieurs A.M. et K.M., témoins, étant absents ;

Monsieur H.S., témoin, étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les explications du seul témoin présent ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir écrit et envoyé à Monsieur H.S., enseignant, un message électronique comportant des propos injurieux à son égard ;

Considérant que Monsieur XXX a nié avoir écrit le message électronique injurieux en cause ; qu'il a déclaré avoir saisi son adresse électronique après Messieurs A.M., K.M. et A.R., autres étudiants, dans un mél écrit sur l'ordinateur de Monsieur A.M. pour répondre à la demande de l'enseignant qui souhaitait connaître les adresses informatiques des étudiants ; qu'il affirme que Monsieur A.R. et lui seraient sortis de la salle en laissant la machine à Messieurs A.M. et K.M. sans avoir souvenir de propos injurieux portés sur le message destiné à Monsieur H.S. ;

Considérant que Monsieur H.S., témoin, explique que l'on ne peut identifier avec certitude la personne qui a saisi le message comportant les signatures des quatre étudiants ; que ces derniers étaient en binôme devant une machine et que le message en cause n'a pas été envoyé à partir de leurs adresses électroniques mais de celle d'un autre étudiant ;

Considérant que la décision prise le 6 novembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 indique que « l'identité du responsable n'a pu être établie » mais inflige néanmoins un blâme à Monsieur XXX ;

Considérant, de première part, que l'université n'apporte pas la preuve de l'imputabilité des faits fautifs à Monsieur XXX ; et, de seconde part, que la section disciplinaire du conseil d'administration ne pouvait, sans se contredire, sanctionner Monsieur XXX tout en admettant que l'identité du responsable ne pouvait être établie ;

Considérant, par voie de conséquence, que la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX est entachée d'erreur de droit et doit, pour ce motif, être annulée ;

Décide

Article 1 - La sanction prise le 6 novembre 2009 à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 33.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 764

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13
Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente,

Richard Kleinschmager, vice-président ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 6 novembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant un blâme ;

Vu l'appel formé le 15 janvier 2010 par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence d'informatique à l'université de Paris 13 au cours de l'année universitaire 2008-2009, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Le président de l'université de Paris 13 étant absent et non représenté ;

Messieurs A.M. et K.M., témoins, étant absents ;

Monsieur H.S, témoin, étant présent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les explications du seul témoin présent ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir écrit et envoyé à Monsieur H.S., enseignant, un message électronique comportant des propos injurieux à son égard ;

Considérant que Monsieur XXX a nié avoir écrit le message électronique injurieux en cause ; qu'il a déclaré avoir saisi son adresse électronique après Messieurs A.M., K.M. et R.L., autres étudiants, dans un mél écrit sur l'ordinateur de Monsieur A.M. pour répondre à la demande de l'enseignant qui souhaitait connaître les adresses informatiques des étudiants ; qu'il affirme que Monsieur R.L. et lui seraient sortis de la salle en laissant la machine à Messieurs A.M. et K.M. sans avoir souvenir de propos injurieux portés sur le message destiné à Monsieur H.S. ;

Considérant que Monsieur H.S., témoin, explique que l'on ne peut identifier avec certitude la personne qui a saisi le message comportant les signatures des quatre étudiants ; que ces derniers étaient en binôme devant une machine et que le message en cause n'a pas été envoyé à partir de leurs adresses électroniques mais de celle d'un autre

étudiant ;

Considérant que la décision prise le 6 novembre 2009 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 indique que « l'identité du responsable n'a pu être établie » mais inflige néanmoins un blâme à Monsieur XXX ;

Considérant, de première part, que l'université n'apporte pas la preuve de l'imputabilité des faits fautifs à Monsieur XXX ; et, de seconde part, que la section disciplinaire du conseil d'administration ne pouvait, sans se contredire, sanctionner Monsieur XXX tout en admettant que l'identité du responsable ne pouvait être établie ;

Considérant, par voie de conséquence, que la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX est entachée d'erreur de droit et doit, pour ce motif, être annulée ;

Décide

Article 1 - La sanction prise le 6 novembre 2009 à l'encontre de Monsieur XXX par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 est annulée.

Article 2 - Monsieur XXX est relaxé au bénéfice du doute.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonymée, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 33.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Philippe Enclos

Affaire : Monsieur XXX, étudiant, né le XXX

Dossier enregistré sous le n° 765

Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Madame Joëlle Burnouf, présidente ;

Maîtres de conférences ou personnels assimilés :

Philippe Enclos, rapporteur ;

Étudiants :

Marie-Laure Ripoll,

Sébastien Chaillou.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4 et L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics

d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié par le décret n° 2001-98 du 1er février 2001 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la sanction prise à l'encontre de Monsieur XXX le 28 juin 2010 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13, prononçant son exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans dont un an avec sursis décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 7 septembre 2010 par Monsieur XXX, étudiant de première année de licence d'administration économique et sociale à l'université de Paris 13 au cours de l'année universitaire 2009-2010, de la décision prise le 28 juin 2010 à son encontre par la section disciplinaire du conseil d'administration ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Le président de l'université de Paris 13 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 8 mars 2011 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Le président de l'université de Paris 13 étant absent et non représenté ;

Le témoin convoqué étant absent ;

Après avoir entendu, en audience publique, le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Enclos, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de l'appelant, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que Monsieur XXX et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été sanctionné pour avoir agressé physiquement Madame C.G., étudiante ;

Considérant que Monsieur XXX a reconnu les faits et exprime ses regrets ;

Considérant que Monsieur XXX explique que cette étudiante, qui suivait quelques cours dans les mêmes locaux que lui, se moquait ostensiblement de lui ; qu'il a voulu lui demander des explications sur son attitude à la sortie du cours, mais le ton est monté car elle lui a opposé un refus ;

Considérant que, selon l'instruction de première instance, Madame C.G., qui a porté plainte, aurait été saisie violemment par le col par Monsieur XXX pendant qu'elle sortait de l'amphithéâtre, ce qui aurait brisé les deux chaînes qu'elle portait ; que des agents de sécurité de l'université l'ont prise en charge et l'ont accompagnée au commissariat de police ;

Considérant que Monsieur XXX considère que c'est elle qui, par ses moqueries insultantes répétées, est à l'origine de l'incident ; qu'il précise que les moqueries insultantes qu'il assure avoir reçues de manière répétée de la part de Madame C.G., qu'il ne connaissait pas et qui ne venait pas régulièrement dans les locaux, étaient de nature xénophobe : « tu n'es pas ici chez toi », « barbare, sauvage... » ;

Considérant qu'en audience d'instruction Monsieur P.L., son père et conseil, le présente comme une personne fort introvertie, taciturne, qui n'exprime que très difficilement ses difficultés et n'imagine pas l'éventuelle méchanceté d'autrui ; qu'il admet que Monsieur XXX a eu tort de bousculer la plaignante, mais tempère cette réaction en faisant valoir qu'il avait subi ces insultes à plusieurs reprises en se contenant ; qu'il fait observer que Madame C.G. n'a pas été blessée ;

Considérant par ailleurs que Monsieur XXX indique s'être heurté à un refus répété d'inscription de la part du service de scolarité de l'université Paris 13, alors même que la sanction était assortie du sursis et immédiatement exécutoire nonobstant appel ; qu'il précise ne pas encore avoir pu s'inscrire en février 2010 et qu'il fournit la copie d'une décision du 12 juillet 2010 de la « commission d'examen des candidatures extérieures » de l'université Paris 13 rejetant sa demande d'inscription en raison de « nombre de places limitées » ;

Considérant, au vu de l'instruction et des circonstances ainsi établies, que, si les faits ainsi que leur caractère fautif sont avérés, la sanction est manifestement disproportionnée et doit être réduite ;

Décide

Article 1 - La décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 13 prise le 28 juin 2010 à l'encontre de Monsieur XXX, l'excluant de cet établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans dont un an avec sursis, est réformée.

Article 2 - Monsieur XXX est exclu de l'université Paris 13 pour une durée de deux ans avec sursis.

Article 3 - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Paris 13, à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 5 avril 2011, à l'issue du délibéré à 16 h 56.

La présidente,

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance,

Philippe Enclos

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS1100317A

arrêté du 7-10-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 octobre 2011, sont nommés membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

Représentant la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (Peep)

Membre titulaire : Monsieur Oren Gostiaux en remplacement de Claudine Caux ;

Représentant le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Membre suppléant : Madame Valérie Baduel en remplacement de Maryse Hurtrel.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations au comité stratégique du calcul intensif

NOR : ESRS1100312A

arrêté du 5-10-2011

ESR - DGESIP B2

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 octobre 2011, sont nommés membres du comité stratégique du calcul intensif :

1° Au titre des personnalités qualifiées :

- Jean-Claude André ;
- Nicolas Baurin ;
- Monsieur Daniel Benoualid ;
- Jean-Yves Berthou ;
- Jacques Blum ;
- Monsieur Dominique Boutigny ;
- Henri Calandra ;
- Laurent Crouzet ;
- Bérengère Dubrulle ;
- Jean Gonnord ;
- Monsieur Argiris Kamoulakos ;
- Petros Koumoutsakos ;
- Richard Lavery ;
- Patrick J Mascart ;
- Monsieur Heiner Müller Krumbhaar ;
- Olivier Pironneau ;
- Jean Roman ;
- Franck Tarrier.

2° En qualité de représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Laurent Desbat.

Olivier Pironneau est nommé président du comité.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Composition du Conseil national des astronomes et physiciens

NOR : ESRH1100315A

arrêté du 7-10-2011

ESR - DGRH A1-1

Vu décret n° 86-433 du 12-3-1986 modifié ; arrêté du 8-11-2002 ; arrêté du 15-2-2011 ; procès-verbal de dépouillement du scrutin du 28-6-2011 ; proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16-9-2011

Article 1 - Sont proclamés membres élus du Conseil national des astronomes et physiciens :

Collège des astronomes ou physiciens et personnels assimilés

Section astronomie

- Benoît Mosser, professeur des universités, Observatoire de Paris
- Monsieur Roser Pello, astronome, Observatoire Midi-Pyrénées
- Jacques Le Boulrot, professeur des universités, Observatoire de Paris
- Monsieur Daniel Egret, astronome, Observatoire de Paris
- Thierry Roudier, directeur de recherche, Observatoire Midi-Pyrénées

Section terre interne

- Olivier Coutant, physicien, Observatoire des sciences de l'Univers de Grenoble
- Yves Gallet, directeur de recherche, Institut de physique du globe de Paris
- Isabelle Manighetti, physicienne, Observatoire de la Côte d'Azur

Section surfaces continentales, océan, atmosphère

- Philippe Keckhut, physicien, Observatoire de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
- Jean-Pierre Chaboureau, physicien, Observatoire Midi-Pyrénées
- Monsieur Frédéric Delay, professeur des universités, École et Observatoire des sciences de la Terre

Collège des astronomes adjoints ou physiciens adjoints et personnels assimilés

Section astronomie

- Fabrice Mottez, chargé de recherche, Observatoire de Paris
- Laurent Jorda, astronome adjoint, Observatoire astronomique de Marseille-Provence
- Hector Flores, astronome adjoint, Observatoire de Paris
- Natalie Webb, astronome adjointe, Observatoire Midi-Pyrénées
- Caroline Barban, maître de conférences, Observatoire de Paris
- Jean-François Colas, chargé de recherche, Observatoire de Paris (IMCCE)

Section terre interne

- Alessia Maggi, physicienne adjointe, École et Observatoire des sciences de la Terre
- Anne Briaïs, chargée de recherche, Observatoire Midi-Pyrénées
- Franck Donnadiou, physicien adjoint, Observatoire de physique du globe de Clermont-Ferrand

Section surfaces continentales, océan, atmosphère

- Monsieur Michel Ramonet, chargé de recherche, Observatoire de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines
- Brice Boudevillain, physicien adjoint, Observatoire des sciences de l'Univers de Grenoble
- Laurent Coppola, physicien adjoint, Observatoire océanologique de Villefranche-sur-Mer

Article 2 - Sont nommés membres du Conseil national des astronomes et physiciens :

Collège des astronomes ou physiciens et personnels assimilés

Section astronomie

- Éric Emsellem, astronome, Observatoire de Lyon
- François-Xavier Désert, astronome, Observatoire des sciences de l'Univers de Grenoble

Section terre interne

- Stéphane Labrosse, professeur des universités, École normale supérieure de Lyon

Section surfaces continentales, océan, atmosphère

- Magalie Baudrimont, professeure des universités, Observatoire aquitain des sciences de l'Univers

Collège des astronomes adjoints ou physiciens adjoints et personnels assimilés

Section astronomie

- Valentine Wakelam, chargée de recherche, Observatoire aquitain des sciences de l'Univers
- Alejandra Recio-Blanco, astronome adjointe, Observatoire de la Côte d'Azur

Section terre interne

- Christel Tiberi, chargée de recherche, Observatoire de recherche méditerranéen de l'environnement

Section surfaces continentales, océan, atmosphère

- Fatima Laggoun-Défarge, chargée de recherche, Observatoire des sciences de l'Univers de la région Centre

Article 3 - Le mandat des membres prend effet à compter du 6 novembre 2011, pour une durée de quatre ans.

Article 4 - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 7 octobre 2011

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines,

Josette Théophile

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations à la commission pédagogique nationale des études de santé

NOR : ESRS1100313A

arrêté du 5-10-2011

ESR - DGESIP MFS SB

Vu décret n° 2010-762 du 7-7-2010 ; arrêté du 24-9-2010

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté du 24 septembre 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Au 3ème tiret du I - Sous-commission des études de médecine :

Le professeur Jean-Luc Dumas (université Paris XIII) est nommé en qualité de directeur d'unité de formation et de recherche de médecine, en remplacement du professeur Bernard Sele, pour la période restant à s'écouler jusqu'au terme du mandat de ce dernier.

- Au 2ème tiret du III - Sous-commission des études odontologiques :

Le professeur Benoît Lefevre (université de Reims) est nommé en qualité de président de la conférence des chefs de service d'odontologie, en remplacement du professeur Thierry Orliaguet, pour la période restant à s'écouler jusqu'au terme du mandat de ce dernier.

- Au 2ème tiret du IV - Sous-commission des études de maïeutique :

Remplacer les termes « école Foch de Suresnes » par « école universitaire de maïeutique Marseille-Méditerranée (université d'Aix-Marseille) ».

Article 2 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et la directrice générale de l'offre de soins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 octobre 2011

Pour le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale de l'offre de soins,

Le chef de service, adjoint à la directrice générale de l'offre de soins,

Félix Faucon

Pour le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Patrick Hetzel

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nominations aux commissions régionales instituées dans le ressort de chaque conseil régional de l'ordre des experts-comptables

NOR : ESRS1100316A

arrêté du 11-10-2011

ESR - DGESIP A3

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 octobre 2011, sont désignés en qualité de représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sein des commissions régionales instituées par le [décret n° 70-147 du 19 février 1970](#) portant règlement d'administration publique et relatif à l'ordre des experts-comptables :

Commission régionale d'Orléans : Monsieur Stéphane Onnee, professeur des universités ;

Commission régionale de La Réunion : Fabrice Lemaire, maître de conférences.

Mouvement du personnel

Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1100297A

arrêté du 24-10-2011

ESR - DGRI C4

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 24 octobre 2011, Monsieur Bao Nguyen-Huy, ingénieur en chef de l'armement, est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2011.

Informations générales

Recrutement

Inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe

NOR : MEN1126197V

avis du 20-10-2011 - J.O. du 20-10-2011

MEN - IG

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche procèdent au recrutement de deux inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe.

Conformément aux dispositions de l'article 5 I-B et III du [décret n° 99-878 du 13 octobre 1999](#) modifié relatif au statut du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, les inspecteurs généraux de première classe sont choisis parmi :

« 1° Les directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, les recteurs d'académie, les délégués ministériels et interministériels ;

2° Les chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs des administrations centrales de l'État ;

3° Les autres fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi fonctionnel doté d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B et justifiant d'une durée minimale de service dans cet emploi de trois ans. »

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07, par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française.